

Tableau synoptique

① nouveau	② ancien	③ remarques
<p>Règlement relatif aux publications</p> <p>Règlement sur les publications</p> <p>Règlement sur les publications</p> <p>du 7 juin 2005</p> <p>Le Synode, se fondant sur l'art. 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura du 11 septembre 1990¹, arrête:</p>	<p>Règlement relatif aux publications</p> <p>(Règlement relatif aux publications)</p> <p>du 7 juin 2005</p> <p>Le Synode, se fondant sur l'art. 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura du 11 septembre 1990², arrête:</p>	
<p>I. Généralités</p>	<p>I. Généralités</p>	
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Le présent Règlement régit la publication des lois et autres textes (ci- après documents).</p> <p>² Il vaut pour les services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (ci-après Eglises).</p> <p>³ Il ne concerne pas les publications de l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura, des arrondissements ecclésiastiques de même que des autres institutions et organisations de l'Eglise.</p>	<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Le présent Règlement régit la publication des lois et autres textes (ci-après documents).</p> <p>² Il vaut pour les services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (ci-après Eglises).</p> <p>³ Il ne concerne pas les publications de l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura, des arrondissements ecclésiastiques de même que des autres institutions et organisations de l'Eglise.</p>	
<p>II. Publications</p>	<p>II. Publications</p>	
<p>Art. 2 Organes <u>et tirés à part</u></p> <p>¹ Les documents sont publiés dans les organes suivants:</p> <p>a) circulaire du Conseil synodal, b) recueil de la législation ecclésiastique,</p>	<p>Art. 2 Organes et tirés à part</p> <p>¹ Les documents sont publiés dans les organes suivants:</p> <p>a) circulaire du Conseil synodal, b) recueil de la législation ecclésiastique,</p>	<p><u>Al. 1:</u> cf. remarques concernant l'art. 6.</p> <p><u>Al. 2:</u> à la suite de l'adoption du règlement relatif aux publications en août 2005, le Recueil de la législation de l'Eglise (RLE) a également été mis à disposition en ligne. Les tirés à part de la Constitution de l'Eglise et du</p>

¹ RLE 11.020.

² RLE 11.020.

<p>c) recueil d'informations de l'Eglise.¹ d) [abrogé] ² [abrogé]</p>	<p>c) recueil d'informations de l'Eglise, d) publications électroniques. ² Différents textes tels que la Constitution de l'Eglise et le Règlement ecclésiastique seront, comme jusqu'ici, publiés à part.</p>	<p>Règlement ecclésiastique prévus à l'art. 2, al. 2 sont devenus entre-temps moins importants, parce que les personnes qui travaillent régulièrement avec des actes législatifs consultent toujours la version actuelle en ligne et que depuis 2005 internet a vu son importance s'accroître fortement. Le Règlement ecclésiastique est en outre régulièrement révisé et les versions imprimées sont donc vite obsolètes. L'abrogation de l'al. 2 ne doit pas supprimer la possibilité d'obtenir des exemplaires imprimés de l'acte législatif. Sur demande, ceux-ci continueront d'être imprimés et remis conformément à l'art. 9. Il s'agit toutefois d'une prestation proposée qui ne requiert pas de «publication» des actes, raison pour laquelle la mention à l'art. 2 est abrogée.</p>
<p>Art. 3 Circulaire du Conseil synodal ¹ Après leur approbation, les actes législatifs du Synode et du Conseil synodal, respectivement les modifications, sont publiés dans la Circulaire du Conseil synodal. Il peut être renoncé à cette publication pour les textes du Conseil synodal qui s'adressent à un nombre restreint de destinataires. ² Exceptionnellement, la publication d'un acte législatif peut se limiter à l'indication du titre et de la source du texte. ³ Cette publication précède généralement l'entrée en vigueur. ⁴ <u>Pour le reste, la législation spéciale détermine ce qui est publié dans la circulaire.</u> ⁵ <u>D'autres informations des services généraux de l'Eglise peuvent être publiées dans la circulaire.</u> ⁶ <u>La circulaire est éditée sous forme électronique.</u></p>	<p>Art. 3 Circulaire du Conseil synodal ¹ Après leur approbation, les actes législatifs du Synode et du Conseil synodal, respectivement les modifications, sont publiés dans la Circulaire du Conseil synodal. Il peut être renoncé à cette publication pour les textes du Conseil synodal qui s'adressent à un nombre restreint de destinataires. ² Exceptionnellement, la publication d'un acte législatif peut se limiter à l'indication du titre et de la source du texte. ³ Cette publication précède généralement l'entrée en vigueur.</p>	<p><u>Al. 4 et 5:</u> la circulaire ne sert pas seulement à publier des actes législatifs. Plusieurs règlements et ordonnances prévoient des publications dans la circulaire (p. ex. les résultats des élections au Synode [règlement sur les élections au Synode], décisions concernant les crédits d'engagement liés [règlement sur la gestion financière], les résultats des collectes générales de l'Eglise [règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques] ou l'ordre du jour du Synode [règlement interne du Synode]). En outre, des informations du Conseil synodal et des services généraux de l'Eglise dont la publication n'est pas prévue par la législation sont également publiées dans la circulaire (p. ex. informations sur le déroulement des élections au Synode, consécrations, appels à collecte ou appels aux paroisses, p. ex. concernant l'annonce de mutations de personnel, etc.). Même si cette possibilité n'est pas exclue dans la réglementation actuelle, il est proposé, à l'occasion de la révision partielle, de tenir compte de manière appropriée de ces réalités dans les deux nouveaux alinéas 4 et 5. <u>Al. 6:</u> dans sa réglementation actuelle, le règlement relatif aux publications ne précise pas la forme de publication de la circulaire, et n'exclut donc pas la possibilité d'une publication électronique sans modification du règlement. Comme la publication dans la circulaire est liée à</p>

		différentes conséquences juridiques (p. ex. début des délais de référendum ou de recours), la publication électronique, pour des raisons de sécurité juridique, doit être inscrite explicitement dans le règlement sur les publications. Cette modification suit les évolutions actuelles dans d'autres corporations de droit public. Ainsi, de nombreuses feuilles d'avis officielles sont publiées aujourd'hui sous forme électronique.
<p>Art. 4 Recueil de la législation ecclésiastique</p> <p>¹ Le Recueil de la législation ecclésiastique (RLE) regroupe les actes législatifs des Eglises classés par thèmes.</p> <p>^{1bis} Il est publié sous forme électronique.</p> <p>² Peuvent aussi être pris en considération les documents significatifs mais sans portée juridique qui présentent un intérêt général. De plus, le RLE contient des documents ou des renvois à des documents émis par d'autres institutions et qui sont d'une grande importance pour les Eglises.</p> <p>³ Le RLE est disponible en allemand et en français. Les actes législatifs qui ne concernent pas uniquement une seule région linguistique sont intégrés dans le RLE dans les deux langues.</p> <p>⁴ Le RLE est périodiquement régulièrement mis à jour avec indication de la date de référence.</p>	<p>Art. 4 Recueil de la législation ecclésiastique</p> <p>¹ Le Recueil de la législation ecclésiastique (RLE) regroupe les actes législatifs des Eglises classés par thèmes.</p> <p>² Peuvent aussi être pris en considération les documents significatifs mais sans portée juridique qui présentent un intérêt général. De plus, le RLE contient des documents ou des renvois à des documents émis par d'autres institutions et qui sont d'une grande importance pour les Eglises.</p> <p>³ Le RLE est disponible en allemand et en français. Les actes législatifs qui ne concernent pas uniquement une seule région linguistique sont intégrés dans le RLE dans les deux langues.</p> <p>⁴ Le RLE est périodiquement mis à jour avec indication de la date de référence.</p>	<p>Abs. 1^{bis}: la disposition a été déplacée de l'actuel art. 6, al. 1. Par conséquent, rien ne change quant au fond. La modification linguistique («publié» au lieu de «sont accessibles») n'est donc qu'une précision.</p> <p>Al. 2: le RLE contient également des documents qui ne proviennent pas des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, mais sont néanmoins importants pour l'Eglise (p. ex. Constitution de l'EERS, Charta Oecumenica ou le «Grundlagenpapier» de la Conférence des Eglises de Suisse alémanique (KIKO). Le complément proposé permet de renvoyer à ces actes et à l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus (sous forme électronique p. ex. avec un lien) sans reprendre le texte lui-même dans le RLE.</p> <p>Al. 4: le RLE électronique est déjà régulièrement actualisé et en principe toujours à jour. De légers retards peuvent parfois se produire. C'est notamment le cas lorsque des actes entrent en vigueur avec effet rétroactif ou peu après leur adoption.</p>
<p>Art. 5 Recueil d'informations de l'Eglise</p> <p>¹ Le Recueil d'informations de l'Eglise (RIE) est un recueil de textes classés par thèmes, notamment: règlements administratifs, principes directeurs, textes fondamentaux, concepts, modèles de règlements, synthèses, notices, cahiers des charges et descriptifs de postes, directives non contraignantes, recommandations, de même que le programme en cours de législation de l'Eglise.</p>	<p>Art. 5 Recueil d'informations de l'Eglise</p> <p>Le Recueil d'informations de l'Eglise (RIE) est un recueil de textes classés par thèmes, notamment: règlements administratifs, principes directeurs, textes fondamentaux, concepts, modèles de règlements, synthèses, notices, cahiers des charges et descriptifs de postes, directives non contraignantes, recommandations, de même que le programme en cours de législation de l'Eglise.</p>	<p>Al. 2: jusqu'ici, la voie par laquelle les documents du RIE sont portés à la connaissance des personnes concernées n'était pas réglementée. Beaucoup de documents du RIE ne sont pertinents qu'au sein de l'administration et sont exclusivement mis à disposition sur l'intranet. La nouvelle réglementation de l'art. 5, al. 2 ne modifie donc pas la pratique actuelle.</p> <p>Al. 3: Cette réglementation a été déplacée de l'art 6, al.2. «Rendus accessibles» a été remplacé par «publiés». Cette nouvelle formulation souligne que les documents</p>

<p><u>² Il est diffusé sous forme électronique auprès des cercles de personnes concernées.</u></p> <p><u>³ Les documents contenus dans le RIE peuvent être publiés par voie électronique pour autant qu'un intérêt général suffisant le justifie.</u></p>		concernés, contrairement à la communication prévue à l'al. 2, sont mis à la disposition du public et consultables par toute personne intéressée.
<p>Art. 6 Publications électroniques <u>[abrogé]</u></p>	<p>Art. 6 Publications électroniques</p> <p>¹ Les actes législatifs ecclésiastiques sont accessibles sous forme électronique.</p> <p>² Les documents contenus dans le RIE peuvent aussi être rendus accessibles par voie électronique pour autant qu'un intérêt général suffisant le justifie.</p> <p>³ La publication électronique des actes législatifs est mise à jour périodiquement, avec indication de la date d'entrée en vigueur.</p>	Conformément aux art. 4 et 5, le RLE et le RIE sont exclusivement publiés sous forme électronique (cf. remarques concernant les articles correspondants). Il n'y a donc plus de publication électronique distincte à régler. Ces dispositions ont été intégrées dans les art. 4 et 5, dans la mesure où cela était nécessaire.
<p><i>III. Dispositions communes</i></p>	<p><i>III. Dispositions communes</i></p>	
<p>Art. 7 Effets de la publication</p> <p>¹ Les actes législatifs du RLE sont réputés connus s'ils ont été publiés <u>dans la circulaire</u> ou communiqués au cercle des personnes concernées.</p> <p>² Si un acte législatif n'a pas été correctement diffusé, la personne concernée a la possibilité de rendre vraisemblable le fait qu'elle n'en ait pas eu connaissance et ne pouvait pas en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.</p>	<p>Art. 7 Effets de la publication</p> <p>¹ Les actes législatifs du RLE sont réputés connus s'ils ont été publiés dans la circulaire ou communiqués au cercle des personnes concernées.</p> <p>² Si un acte législatif n'a pas été correctement diffusé, la personne concernée a la possibilité de rendre vraisemblable le fait qu'elle n'en ait pas eu connaissance et ne pouvait pas en avoir connaissance malgré l'attention qu'elle devait porter aux circonstances.</p>	Les actes législatifs sont publiés dans la circulaire et en général dans le recueil (systématique) de lois ecclésiastiques. Pour des raisons de clarté, il convient de préciser que la publication dans la circulaire est déterminante pour la communication. Dans les cantons aussi, ce n'est pas la publication dans le recueil systématique de la législation qui est déterminante, mais la publication dans le Recueil officiel (cf. p. ex. art. 1, al. 1, loi sur les publications officielles [LPO; RSB 103.1]) du canton de Berne. Dans le Recueil officiel, les modifications des actes législatifs sont publiées chronologiquement; la publication dans la circulaire est donc celle qui s'apparente le plus au Recueil officiel, que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne connaissent pas sous cette forme.
<p>Art. 8 Publication des actes législatifs soumis à référendum</p> <p>La publication des actes législatifs soumis à référendum est régie par l'art. 5 du Règlement relatif aux votations,</p>	<p>Art. 8 Publication des actes législatifs soumis à référendum</p> <p>La publication des actes législatifs soumis à référendum est régie par l'art. 5 du Règlement relatif aux votations,</p>	

<p>référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990³.</p>	<p>référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990⁴.</p>	
<p>Art. 9 Consultation et remise ¹ Toute personne a le droit de consulter gratuitement les publications. ² <u>Sur demande, les services généraux de l'Eglise remettent le RLE ou certains actes législatifs sous forme imprimée.</u></p>	<p>Art. 9 Consultation et vente ¹ Toute personne a le droit de consulter gratuitement les publications. ² Le prix de vente des RLE et des différents tirages spéciaux est inscrit dans un tarif approuvé par le président du Conseil synodal. Celui-ci peut décider d'accorder la gratuité ou la fourniture à un prix réduit.</p>	<p>Al. 2: La suppression de la disposition relative aux tirages spéciaux (art. 2, al. 2) vise à adapter la terminologie de manière conséquente. Il doit rester possible de commander certains actes législatifs du RLE sous forme imprimée. Il est en outre proposé que le règlement sur les publications n'évoque désormais plus les tarifs: d'une part, la remise de versions imprimées doit en principe rester gratuite, conformément à la pratique en vigueur; d'autre part, la perception et le calcul des émoluments sont réglés aujourd'hui dans l'annexe du règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise (RLE 63.120, cf. art. 53).</p>
<p>Art. 10 Texte déterminant ¹ Les deux versions linguistiques font également foi. ² En cas de divergence entre les versions imprimée et électronique d'un même acte législatif édicté par le Synode et le Conseil synodal, la version imprimée fait foi. ³ Est considéré comme <u>version imprimée</u> la version originale signée, qui peut être consultée au siège de la Chancellerie de l'Eglise.</p>	<p>Art. 10 Texte déterminant ¹ Les deux versions linguistiques font également foi. ² En cas de divergence entre les versions imprimée et électronique d'un même acte législatif édicté par le Synode et le Conseil synodal, la version imprimée fait foi. ³ En cas de contestation, le texte déterminant est la version originale signée, qui peut être consultée au siège de la Chancellerie de l'Eglise.</p>	<p>La réglementation des al. 2 et 3 n'est pas claire, dans la mesure où elle se base sur une version imprimée (al. 2) et sur la version originale (al. 3). La nouvelle réglementation est donc plus précise, mais ne change rien à la pratique actuelle.</p> <p>On renonce toujours à désigner la version électronique comme version faisant foi. Les cantons qui connaissent en partie de telles réglementations (comme celui de Fribourg) disposent de mesures qui garantissent la sécurité et l'authenticité des documents publiés à partir de leurs éditions électroniques des recueils officiels et systématiques des actes législatifs. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne peuvent pas le garantir dans une même mesure, raison pour laquelle il est préférable de continuer de se référer à la version originale signée en cas de contestation.</p>
<p>Art. 11 Procédure de correction et adaptation des erreurs manifestes et autres fautes</p>	<p>Art. 11 Procédure de correction et adaptation des erreurs manifestes et autres fautes</p>	

³ RLE 21.210.

⁴ RLE 21.210.

<p>¹ La Chancellerie de l'Eglise entreprend elle-même les corrections suivantes:</p> <p>a) la correction du texte publié si ce dernier ne correspond pas au texte adopté,</p> <p>b) les corrections orthographiques, grammaticales, syntaxiques ou d'ordre juridique, pour autant qu'une erreur évidente apparaisse et que la correction ne modifie pas le sens de la disposition concernée,</p> <p>c) les adaptations terminologiques, notamment en cas de modification de la dénomination d'un service ou d'un acte législatif.</p> <p>² La correction d'autres erreurs nécessite un nouvel examen de l'autorité de décision. Cependant, la Commission d'examen de gestion est compétente si seule la formulation d'un acte législatif du Synode doit être corrigée. Simultanément, elle décide si la correction publiée ouvre un nouveau délai référendaire.</p>	<p>¹ La Chancellerie de l'Eglise entreprend elle-même les corrections suivantes:</p> <p>a) la correction du texte publié si ce dernier ne correspond pas au texte adopté,</p> <p>b) les corrections orthographiques, grammaticales, syntaxiques ou d'ordre juridique, pour autant qu'une erreur évidente apparaisse et que la correction ne modifie pas le sens de la disposition concernée,</p> <p>c) les adaptations terminologiques, notamment en cas de modification de la dénomination d'un service ou d'un acte législatif.</p> <p>² La correction d'autres erreurs nécessite un nouvel examen de l'autorité de décision. Cependant, la Commission d'examen de gestion est compétente si seule la formulation d'un acte législatif du Synode doit être corrigée. Simultanément, elle décide si la correction publiée ouvre un nouveau délai référendaire.</p>	
<p><i>IV. Dispositions transitoires et finales</i></p>	<p><i>IV. Dispositions transitoires et finales</i></p>	
<p>Art. 12 Exécution</p> <p>Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent Règlement. Il détermine en particulier les compétences et les procédures.</p>	<p>Art. 12 Exécution</p> <p>Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent Règlement. Il détermine en particulier les compétences et les procédures.</p>	
<p>Art. 13 Modification des actes législatifs existants</p> <p>Le Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990, sera modifié comme suit:</p> <p>Art. 5 al. 2-4 à <i>remplacer par</i>:</p> <p>² En règle générale, la Chancellerie de l'Eglise publie, par la voie de la circulaire du Conseil synodal, le texte complet des actes législatifs et décisions soumis à référendum, après leur approbation par le Synode.</p> <p>³ Cette publication mentionne les dispositions légales applicables ainsi que le délai référendaire.</p>	<p>Art. 13 Modification des actes législatifs existants</p> <p>Le Règlement relatif aux votations, référendums et initiatives dans les affaires intérieures de l'Eglise, du 12 juin 1990, sera modifié comme suit:</p> <p>Art. 5 al. 2-4 à <i>remplacer par</i>:</p> <p>² En règle générale, la Chancellerie de l'Eglise publie, par la voie de la circulaire du Conseil synodal, le texte complet des actes législatifs et décisions soumis à référendum, après leur approbation par le Synode.</p> <p>³ Cette publication mentionne les dispositions légales applicables ainsi que le délai référendaire.</p>	

<p>Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999⁵ sera modifié comme suit:</p> <p>Art. 29 al. 2 à compléter ainsi:</p> <p>Les corrections sont effectuées conformément à l'art. 11, al. 2, 2^e phrase du Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005.</p>	<p>Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999⁶ sera modifié comme suit:</p> <p>Art. 29 al. 2 à compléter ainsi:</p> <p>Les corrections sont effectuées conformément à l'art. 11, al. 2, 2^e phrase du Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005.</p>	
<p>Art. 14 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur⁷.</p>	<p>Art. 14 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur⁸.</p>	
<p><u>Art. 15 Entrée en vigueur des modifications des 24/25 mai 2022</u></p> <p><u>Les modifications des 24/25 mai 2022 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.</u></p>		
<p><u>Art. 16 Modifications indirectes des 24/25 mai 2022</u></p> <p>¹ <u>Le règlement sur la protection des données du 4 décembre 2018 (RLE 22.050) est modifié comme suit:</u></p> <p><u>Art. 7, al. 4 (modifié):</u></p> <p><u>⁴Avant de communiquer une liste de renseignements pour la première fois, l'autorité compétente donne à toutes les personnes figurant sur la liste considérée l'occasion de s'exprimer sur la diffusion de leurs données en leur adressant une demande individuelle ou en la publiant dans la circulaire (ENSEMBLE).</u></p> <p>² <u>Le règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise (règlement sur la gestion financière, RLE 63.120) est modifié comme suit:</u></p> <p><u>Art. 66, al. 3 (modifié):</u></p> <p><u>³ Une décision portant sur un crédit d'engagement lié est publiée dans la circulaire (ENSEMBLE) quand elle</u></p>		<p>Dans deux des nombreuses dispositions prévoyant une publication dans la circulaire, «ENSEMBLE» est explicitement mentionné. La forme de parution de la circulaire est réglée dans le présent règlement et ne doit donc pas être répétée dans d'autres actes législatifs. Le renvoi à «ENSEMBLE» est donc à supprimer sans remplacement.</p>

⁵ RLE 34.110.

⁶ RLE 34.110.

⁷ Arrêté du Conseil synodal du 29 juin 2005: Le Règlement relatif aux publications entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

⁸ Arrêté du Conseil synodal du 29 juin 2005: Le Règlement relatif aux publications entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

<u>dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du Conseil synodal pour les nouvelles dépenses.</u>		
--	--	--